Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 064-216401943-20261012-2026_44-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST DU 12 OCTOBRE 2026

Le douze octobre deux mille vingt-six, à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de Coslédaà-Lube-Boast, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sur la convocation de Monsieur Pascal BOURGUINAT, Maire, affichée et publiée sur le site internet le 6 octobre 2026 et transmise par voie électronique le 6 octobre 2026, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Pascal BOURGUINAT, Joël OFFICIALDÉGUY, Michel CAMBAYOU, Michel DAVID, Aline FABRE, Kathleen LOPEZ, Ludovic OLIVA, Sonia PETIT, Béatrice POUTOU

Excusé(s) : Marine BELLOCQ, Julien THURET

Pouvoir(s) : de Julien THURET à Pascal BOURGUINAT

Secrétaire de Séance : Aline FABRE

Délibération 2026-44: Suppression et aliénation de chemins ruraux

Annule et remplace la délibération n°2021-23

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

- Le chemin rural jouxtant la parcelle cadastrée section AN n°283 dit « de Pitau », ne dessert que la propriété de Mesdames Stéphanie LAUTECAZE et Julie DINH née LAUTECAZE, qui ont demandé à l'acquérir ;
- Une portion du chemin rural jouxtant les parcelles cadastrées section YK n°3, section ZH n°37 et ZH n°38 ne dessert que la propriété de Monsieur Thierry CLOUTÉ – SCEA BABY PORC, qui a demandé à l'acquérir ;
- Le chemin rural situé entre les parcelles cadastrées section YK n°3 et section ZH n°37 ne dessert que la propriété de M Thierry CLOUTE – SCEA BABY PORC qui a demandé à l'acquérir ;
- Le chemin rural situé entre les parcelles cadastrées section ZH n°37 et ZH n° 38 et traversant la parcelle cadastrée section ZH n°39 ne dessert que la propriété de M Thierry CLOUTE – SCEA BABY PORC qui a demandé à l'acquérir ;
- Le Chemin rural situé entre les parcelles cadastrées section ZD n°61 et section ZD n°69 n'a plus d'utilité pour la Commune. Madame Monique ARTIGANAVE a demandé à l'acquérir étant la seule riveraine à l'utiliser pour accéder à sa propriété.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, Monsieur le maire propose de supprimer et d'aliéner les chemins ruraux, partiellement ou intégralement, selon le cas, au profit des propriétaires riverains, après accomplissement de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE le principe de la suppression et de l'aliénation des chemins ruraux, partiellement ou intégralement, selon le cas (en fonction des éléments présentés dans l'exposé), au profit des propriétaires riverains.

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de soumettre le projet à l'enquête publique.

Membres en exercice : 11
Membres présents : 9 Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 064-216401943-20261012-2026_44-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Coslédaà-Lube-Boast, le 15 octobre 2026

Le Maire,
Pascal BOURGUINAT

MAIRIE DE
COSLEDAA LUBE BOAST
30, route de la mairie
64160
☎ 05 59 68 02 64
mairiecosledaa@sfr.fr